



DÉPARTEMENT DE LA LOIRE
COMMUNE DE JARNOSSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

2026/22

Le Maire de JARNOSSE,

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L2212-2, L 2213-1 à L2213-6 et L 3221-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, et l'article R411-21-1 définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie ;

Vu le décret 58-1217 et l'ordonnance 58-1216 du 15/12/1958 relatifs à la Police de la Circulation ;

Vu la Loi 82-213 du 02 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois 82-623 du 22/07/1982 et 83-663 du 22/07/1983 ;

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Vu la demande formulée par Monsieur Sylvain PIRON, gérant du commerce multiservice « LE JARNOSSIN » ;

CONSIDÉRANT que pour sécuriser le déroulement d'une soirée « barbecue et musique » organisée le 14 août 2026, le commerce multiservice « LE JARNOSSIN » 42460 JARNOSSE a besoin d'une réglementation de la circulation des véhicules ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : L'organisation d'une soirée « barbecue et musique », par Sylvain PIRON gérant du commerce multiservice « LE JARNOSSIN », est autorisée sur la Place du Commerce de la commune de JARNOSSE le 14 août 2026 à partir de 18h jusqu'au 15 août 2026 à 2h.

ARTICLE 2 : La Place du Commerce sera interdite à la circulation et au stationnement pendant toute la durée de cet événement.

ARTICLE 3 : La signalisation d'interdiction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché dans les conditions habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
Monsieur Sylvain PIRON

La Brigade de gendarmerie de Charlieu - Belmont de la Loire

Fait à JARNOSSE, le 23 juillet 2026

Le Maire, Jean-Marc LOMBARD

